PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et des élections

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Relatif à l'adressage, la mise sous pli et le colisage de documents électoraux lors d'élections

La procédure de consultation utilisée est celle prévue aux articles L. 2124-2 et R. 2124-2 du code de la commande publique

Le présent CCAP comporte l'annexe suivante :

Annexe I	Protection des données à caractère personnel

SOMMAIRE

ARTICLE I. DOCUMENTS RÉGISSANT L'ACCORD-CADRE....5

I.1 PROCÉDURE DE PASSATION ET FORME DE L'ACCORD-CADRE....5
I.1.1 PROCÉDURE....5
I.1.2 FORME....5
I.2 ORDRE DE PRIORITE DES PIECES CONTRACTUELLES....5
I.3 CONDITIONS DE DÉROGATION AU CCAG-FCS....5
I.4 MODALITÉS DE CONSERVATION ET DE DIFFUSION DE L'ACTE D'ENGAGEMENT, DU CCAP ET DU CCTP. .5

ARTICLE II. OBJET DE L'ACCORD-CADRE....7

II.1 CONTEXTE....7
II.2 OBJET DE L'ACCORD-CADRE....7
II.3 ALLOTISSEMENT....7
II.4 MONTANTS....7
II.5 DUREE....8
II.6 ARRÊT D'EXÉCUTION D'UN BON DE COMMANDE....8
II.7 RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE....8
II.7.1 CAS DE RÉSILIATION....8
II.7.2 DÉCOMPTE DE RÉSILIATION....8
II.7.3 MONTANT PROVISIONNEL....9
II.8 INDEMNISATION....9

ARTICLE III. PRIX....10

III.1 DEFINITION DES PRIX....10
III.2 FORME ET CONTENU DES PRIX....10
III.2.1 FORME DES PRIX....10
III.2.2 CONTENU DES PRIX....10
III.3 CHARGES FISCALES....10
III.4 RÉVISION DES PRIX....11
III.4.1 MODALITÉS DE RÉVISION DU PRIX....11
III.4.2 RÈGLES D'ARRONDI....11
III.4.2.1 Coefficient de révision....11
III.4.2.2 Prix révisé....11
III.4.3 MODALITÉS PRATIQUES....12
III.4.4 CONDITIONS D'APPLICATION....12
III.5 RABAIS ET OFFRES PROMOTIONNELLES....12

ARTICLE IV. ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES DES PARTIES....13

IV.1 ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES PARTIES....13
IV.1.1 ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE....13
IV.1.1.1 Engagements du titulaire....13
IV.1,1,2, Obligations du titulaire....13
IV.1.2 ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION....13
IV.2 ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ....14
IV.2.1 ASSURANCE....14
IV.2.2 RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE....14
IV.2.3 RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION....14
IV.3 FORCE MAJEURE....14
IV.4 SANCTION PÉCUNIAIRE POUR NON RESPECT DE LA POLITIQUE DE SECURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR....15

ARTICLE V. MODALITES GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS....16

V.1 ENVIRONNEMENT D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION....16
V.1.1 COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES....16
V.1.2 DÉCOMPTE DES DÉLAIS....16
V.1.3 SOUS-TRAITANCE....16

V.1.4 COTRAITANCE....16
V.2 DÉLAIS ET SURSIS D'EXÉCUTION....16
V.2.1 DÉLAIS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS....16
V.2.2 PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS....17
V.2.3 SURSIS DE LIVRAISON....17
V.3 CONDUITE DE LA PRESTATION....17
V.3.1 GÉNÉRALITÉS....17
V.3.2 REPRÉSENTANTS DES PARTIES....17
V.3.3 EQUIPE DE TRAVAIL DU TITULAIRE....17
ARTICLE VI. MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION DE LA PRESTATION....18
VI.1 MODALITÉS DE DECLENCHEMENT DE LA PRESTATION....18
VI.2 MODALITÉS ET DÉLAIS D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION....18
ARTICLE VII. CLAUSES D'EXECUTION ENVIRONNEMENTALES....19
VII.1 CLAUSES D'EXECUTION ENVIRONNEMENTALES....19
VII.1.1 REPORTING RSE....19
VII.1.2 PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE EN MATIÈRE DE TRANSPORTS....19
VII.1.3 L'ECO-CONDUITE....19
VII.1.4 LA GESTION DES DÉCHETS/RÉEMPLOI....20
ARTICLE VIII. VERIFICATIONS – DECISIONS DE L'ADMINISTRATION....21
VIII.1 GENERALITES....21
VIII.2 DÉCISIONS....21
VIII.3 MODALITÉS DE VÉRIFICATION APPLICABLES AUX LIVRABLES....22
ARTICLE IX. PÉNALITÉS....23
IX.1 GÉNÉRALITÉS....23
IX.2 MODALITES DE CALCUL DES PENALITES POUR RETARD....24
IX.2.1 PÉNALITÉS DE RETARD....25
IX.2.2 PÉNALITÉS LIÉES À DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES....25
IX.2.3 PÉNALITÉS POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DU RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LA PROTECTION DES DONNÉES....25
IX.3 LES RÉFACTIONS POUR NON-CONFORMITÉ DES PLIS AU MOMENT DU CONTRÔLE DE LA PRÉFECTURE25
IX.4 PÉNALITÉS ET CESSATION DES RELATIONS CONTRACTUELLES....26
IX.4.1 PÉNALITÉS ET RÉSILIATION....26
IX.4.2 PÉNALITÉS ET TERME DE L'ACCORD-CADRE....26
IX.5 PÉNALITÉS ET INDEMNITES....27
IX.6 MONTANTS DES PÉNALITÉS....27
IX.6.1 ABSENCE DE MONTANT PLANCHER....27
IX.6.2 MONTANT PLAFOND....27
ARTICLE X. MODALITES DE REGLEMENT....28
X.1 AVANCES....28
X.1.1 VERSEMENT DE L'AVANCE....28
X.1.2 REMBOURSEMENT DE L'AVANCE....28
X.2 ACOMPTES....28
X.3 PAIEMENTS....28
X.4 FACTURATION....29
X.4.1 CONTENU DES FACTURES....29
X.4.2 MODALITÉS D'ENVOI DES FACTURES....29
X.4.3 COMPTABLE ASSIGNATAIRE....30
X.4.4 ORDONNATEUR SECONDAIRE....30
X.5 DÉLAI DE PAIEMENT....31
X.5.1 RÈGLES APPLICABLES....31
X.5.2 INFORMATION - RÉCLAMATION....31
X.6 MONNAIE....32
ARTICLE XI. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL....32

ARTICLE XII. DISPOSITIONS DIVERSES....33
XII.1 CONTENTIEUX....33
XII.2 DIFFERENDS ET LITIGES....33
XII.3 UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE....33
ARTICLE XIII. DEROGATIONS AU CCAG-FCS....34

ANNEXE I - Protection des données à caractère personnel

ARTICLE I. DOCUMENTS RÉGISSANT L'ACCORD-CADRE

I.1 PROCÉDURE DE PASSATION ET FORME DE L'ACCORD-CADRE

I.1.1 Procédure

La procédure de passation est celle de l'appel d'offres ouvert, telle qu'elle est décrite aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

I.1.2 Forme

Le présent marché public constitue un accord-cadre au sens de l'article 33 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 du Parlement européen et du Conseil et un accord-cadre à bons de commande au sens des articles R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Chaque lot du présent accord-cadre est mono-attributaire.

I.2 *ORDRE DE PRIORITE DES PIECES CONTRACTUELLES*

Par dérogation à l'article 4.1 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles de l'accord-cadre, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement et son annexe ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- le CCAG-FCS ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- l'offre technique du titulaire.

I.3 *CONDITIONS DE DÉROGATION AU CCAG-FCS*

Toute dérogation au CCAG-FCS qui n'est pas clairement définie et récapitulée comme telle dans le dernier article du présent document est réputée non écrite. Toutefois, ne constitue pas une dérogation au CCAG-FCS l'adoption, sur un point déterminé, de stipulations différentes de celles qu'indique ce dernier lorsque, sur ce point, celui-ci prévoit expressément la possibilité pour les marchés publics de contenir des stipulations différentes.

I.4 *MODALITÉS DE CONSERVATION ET DE DIFFUSION DE L'ACTE D'ENGAGEMENT, DU CCAP ET DU CCTP*

Le pouvoir adjudicateur conserve les pièces constitutives de l'accord-cadre, dont les originaux de l'acte d'engagement, du CCAP et du CCTP qui seuls font foi, pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la fin de l'exécution de l'accord-cadre, conformément aux dispositions de l'article R. 2184-13 du code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur conserve, en outre, les candidatures et les offres ainsi que les documents relatifs à la procédure de passation pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date de signature de l'accord-cadre, conformément aux dispositions de l'article R. 2184-12 du code de la commande publique.

Le titulaire reçoit une copie de l'acte d'engagement, du CCAP et du CCTP à la date de notification de l'accord-cadre.

ARTICLE II. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

II.1 *CONTEXTE*

Les éléments de contexte sont définis à l'article I.1 du CCTP.

II.2 *OBJET DE L'ACCORD-CADRE*

Le présent accord-cadre a pour objet la mise sous pli de documents de propagande à destination des électeurs et le colisage des bulletins de vote à destination des mairies, pour toute élection générale, partielle, référendum national ou consultation nationale ou locale.

II.3 *ALLOTISSEMENT*

Cet accord-cadre se divise en trois prestations correspondant aux trois lots techniques suivants :

- LOT 1 : adressage ;
- LOT 2 : adressage et mise sous pli ;
- LOT 3 : colisage.

Chacun de ces trois lots techniques se divise en lots géographiques dont le numéro correspondant sont/est le suivant(s) :

LOT 1 : 53-1 ;
LOT 2 : 53-2 ;
LOT 3 : 53-3.

Composition des lots :

LOT 1 : Adressage – Prestation 1	
53-1	Préfecture de la Mayenne
LOT 2 : Adressage et mise sous pli – Prestation 2	
53-2	Préfecture de la Mayenne
LOT 3 : Colisage – Prestation 3	
53-3	Préfecture de la Mayenne

II.4 *MONTANTS*

Le présent accord-cadre mono-attributaire est conclu sans montant minimum.

Lot	Intitulé du lot	Montant estimatif sur la durée totale d'exécution	Montant maximum

1	Adressage	56000,00 € HT	95000,00 € HT
2	Adressage, mise sous pli	700000,00 € HT	1 200000,00 € HT
3	Colisage	49000,00 € HT	82000,00 € HT

Les estimations sont données à titre indicatives et ne sauraient engager l'administration.

II.5 *DUREE*

Le présent accord-cadre est conclu pour une période de quatre (4) ans à compter de sa date de notification.

Sans préjudice de l'article R. 2162-5 du code de la commande publique, les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de la période de validité de l'accord-cadre, sans que la durée d'exécution des prestations ne puisse excéder de plus de six (6) mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

La date-limite d'exécution des bons de commande définie ci-dessus correspond à la date de fin d'exécution des prestations et de début des opérations de vérification des prestations telles que décrites dans ce présent CCAP.

II.6 *ARRÊT D'EXÉCUTION D'UN BON DE COMMANDE*

Le pouvoir adjudicateur peut, qu'il y ait ou non faute du titulaire, décider de l'arrêt de l'exécution d'une commande.

Il notifie cet arrêt au titulaire avec un préavis de deux semaines calendaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

L'arrêt d'exécution des prestations d'un bon de commande ne vaut pas résiliation de l'accord-cadre et ne donne lieu à aucune indemnité.

Le titulaire et l'administration procèdent contradictoirement, le cas échéant, à un décompte selon les modalités fixées à l'article 43.2 du CCAG-FCS.

II.7 *RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE*

II.7.1 Cas de résiliation

Le présent accord-cadre peut être résilié :

- du fait de la personne publique, en application de l'article 38 du CCAG-FCS, par décision unilatérale de l'administration notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- dans les cas visés à l'article 39, 40, 41 et 42 du CCAG-FCS ;
- pour infraction au code du travail : si au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le ministère de l'intérieur et des outre-mer est informé par un agent de contrôle mentionné à l'article L. 8222-6 du code du travail de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, le titulaire dispose d'un délai de deux mois pour apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse. A défaut, l'accord-cadre peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire selon les modalités arrêtées à l'article 45.1 du CCAG-FCS.

II.7.2 Décompte de résiliation

La résiliation du fait de la personne publique dans le cas fixé à l'article 40 du CCAG-FCS donne lieu au décompte de résiliation visé à l'article 43.2 du CCAG-FCS.

La résiliation aux torts du titulaire donne lieu au décompte de résiliation visé à l'article 43.3 du CCAG-FCS.

La résiliation prononcée dans les cas visés à l'article 39 du CCAG-FCS donne lieu au décompte de résiliation mentionné à l'article 43.4 du CCAG-FCS.

II.7.3 Montant provisionnel

Conformément à l'article R. 2191-30 du code de la commande publique, sans attendre la liquidation définitive du solde et sous réserve d'un accord entre les parties, la résiliation totale ou partielle, quel que soit son motif, donne lieu au versement d'un montant de dettes ou de créances, hors indemnisation éventuelle, à titre provisionnel, comme suit :

- si le solde est créditeur au profit du titulaire, le pouvoir adjudicateur lui verse 80 % de ce montant ;
- si le solde est créditeur au profit de l'acheteur, le titulaire lui reverse 80 % de ce montant.

Un délai peut être accordé au titulaire pour s'acquitter de sa dette, sous réserve de l'accord du pouvoir adjudicateur.

Dans cette hypothèse, et ce conformément à l'article R. 2191-44 du code de la commande publique, le titulaire fournit une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire.

II.8 *INDEMNISATION*

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande, conclu sans montant minimum, ne peut se prévaloir d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation unilatérale de l'accord-cadre, que cette dernière soit fondée sur un motif d'intérêt général ou non.

ARTICLE III. PRIX

III.1 *DEFINITION DES PRIX*

Les prix des prestations du présent accord-cadre sont ceux qui figurent à l'annexe I à l'acte d'engagement.

Ces prix initiaux s'expriment hors taxe et toutes taxes comprises, sachant que les parties s'engagent principalement sur les prix hors taxe, en outre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée aux taux en vigueur dans les conditions de l'article III.3 ci-après.

Les prix de règlement sont calculés sur la base des prix initiaux auxquels s'applique la clause de révision définie à l'article III.4 du présent CCAP.

III.2 *FORME ET CONTENU DES PRIX*

III.2.1 Forme des prix

Le présent accord-cadre est traité à prix unitaires, fixés à l'annexe I à l'acte d'engagement.

III.2.2 Contenu des prix

Dans le cadre du présent accord-cadre, les prestations sont traitées sur la base des conditions tarifaires figurant dans l'acte d'engagement, lesquelles sont réputées comprendre tous les frais nécessaires à la réalisation des prestations. Le niveau des charges sur lequel le titulaire s'est fondé pour établir lesdits prix emporte engagement de sa part.

Ce niveau de charge peut être dépassé sans supplément de prix pour l'administration. Il couvre notamment :

- les prestations objet de l'accord-cadre et ses frais annexes ;
- les frais relatifs à l'assurance ;
- les frais de conditionnement, d'emballage, de manutention et de livraison ;
- la documentation en langue française ;
- les frais de transport, franco-domicile, c'est-à-dire du lieu de prise en charge au lieu de destination, le prestataire faisant son affaire du choix du transporteur et paiement à celui-ci du coût de transport. Les frais de transport incluent, le cas échéant, les frais de douane ;
- les prélèvements obligatoires divers ;
- les frais relatifs aux réunions et aux comptes-rendus, y compris les éventuelles réunions préparatoires ;
- la concession éventuelle de droits d'utilisation des méthodes, outils et des documents utilisés pour réaliser la prestation, objet des commandes.

Ces prix sont réputés comprendre tous les frais nécessaires à la réalisation de la prestation.

III.3 *CHARGES FISCALES*

Les prix de base sont réputés comprendre toutes les charges fiscales et autres frappant obligatoirement la prestation.
Sont applicables le ou les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

III.4 *RÉVISION DES PRIX*

III.4.1 Modalités de révision du prix

Les prix initiaux des prestations s'appliquent pour la période courant de la date de notification de l'accord-cadre jusqu'à la première date anniversaire de notification de l'accord-cadre correspondant à la première révision des prix.

Au-delà de cette date, les prix initiaux sont annuellement révisables à chaque date anniversaire de notification de l'accord-cadre selon les dispositions de l'article R. 2112-13 du code de la commande publique et par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (ICT / ICT_0)]$$

Dans laquelle :

P	prix révisé ;
P0	prix initial ;
ICT	Indice du coût du travail - Salaires seuls- Ensemble des secteurs (NAF rév. 2 sections B à N) – Valeur du dernier indice publié et connu à la date de révision Indice INSEE : 010599849
ICT_0	Indice du coût du travail - Salaires seuls- Ensemble des secteurs (NAF rév. 2 sections B à N) – Valeur de l'indice au mois de la date de remise des offres Indice INSEE : 010599849

Les indices sont lus sur le site internet du Moniteur ou de l'INSEE. Les indices provisoires sont réputés définitifs.

III.4.2 Règles d'arrondi

III.4.2.1 Coefficient de révision

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

La règle d'arrondi est la suivante :

- quatrième décimale inférieure à 5 : valeur de la troisième décimale inchangée (exemple de calcul d'arrondi : 1,0544 devient 1,054) ;
- quatrième décimale égale ou supérieure à 5 : valeur de la troisième décimale arrondie à la valeur supérieure (exemple de calcul d'arrondi : 1,0545 devient 1,055).

III.4.2.2 Prix révisé

Le prix révisé calculé sur deux décimales est arrondi au centième supérieur.

La règle d'arrondi est la suivante :

- troisième décimale inférieure à 5 : valeur de la deuxième décimale inchangée (exemple de calcul d'arrondi : 1,054 devient 1,05) ;
- troisième décimale égale ou supérieure à 5 : valeur de la deuxième décimale arrondie à la valeur supérieure (exemple de calcul d'arrondi : 1,055 devient 1,06).

III.4.3 Modalités pratiques

Le calcul de la révision des prix incombe exclusivement à l'administration, qui intervient sur saisine du titulaire et lui notifie par lettre la valeur du coefficient (ainsi que la valeur et la date des indices utilisées pour son calcul).

Le titulaire dispose d'un délai d'un (1) mois maximum à compter de chaque date anniversaire de notification de l'accord-cadre pour saisir l'administration d'une demande de révision de prix, sous peine de forclusion.

III.4.4 Conditions d'application

Le prix d'une prestation, objet d'un bon de commande émis au titre de l'accord-cadre est conforme aux dispositions des article III.4.1 à III.4.3 ci-avant.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG-FCS, le prix retenu pour la facturation et le règlement d'une prestation est le prix applicable à la date de l'émission du bon de commande par l'administration.

III.5 *RABAIS ET OFFRES PROMOTIONNELLES*

Le titulaire a la faculté de proposer une offre promotionnelle à l'administration pour une durée limitée.

Le titulaire s'engage à faire bénéficier l'administration, à tout moment, de toute baisse de prix pratiquée à l'égard de sa clientèle, qu'il s'agisse d'une offre promotionnelle de durée limitée ou d'une baisse de prix et ce tout au long de la durée du présent accord-cadre.

L'annexe financière à l'acte d'engagement est mise à jour, le cas échéant, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant.

L'administration se réserve le droit de vérifier, par tout moyens à sa disposition, l'application conforme des dispositions contractuelles du présent article.

ARTICLE IV. ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES DES PARTIES

IV.1 *ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES PARTIES*

IV.1.1 Engagements et obligations du titulaire

IV.1.1.1 Engagements du titulaire

Le titulaire s'engage à effectuer la prestation conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels, et notamment :

- à accepter de tenir l'administration informée périodiquement sur le déroulement de la prestation et à l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de la prestation concernée ;
- à vérifier la teneur de tous les documents, informations, éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement de la prestation et à indiquer à l'administration, dans les huit (8) jours calendaires (hormis délais plus restreints prévus par le CCTP de l'accord-cadre) de la communication, les erreurs décelées qui ont une incidence sur le déroulement de la prestation ;
- à maintenir les compétences de ses personnels intervenant au titre de l'accord-cadre.

Le titulaire est particulièrement attentif aux contraintes opérationnelles propres aux bénéficiaires du présent accord-cadre.

Durant la période de validité de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à communiquer par écrit, sans délai, au représentant du pouvoir adjudicateur tout changement ayant une incidence sur le statut de sa société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire, ainsi que les modifications se rapportant aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Si le titulaire néglige de se conformer à cette disposition, il est informé que le représentant du pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement de l'accord-cadre, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont la personne publique n'aurait pas eu connaissance.

IV.1,1,2, Obligations du titulaire

Le titulaire est tenu à :

- une obligation de résultat relativement aux délais et performances à respecter ;

- une obligation de conseil et de mise en garde. A cet égard, il est de la responsabilité du titulaire d'identifier et d'alerter dans les délais les plus brefs le ministère de l'intérieur, de toute difficulté ou évènement perturbateur nécessitant une décision, avec mise en évidence des enjeux, des risques, des solutions palliatives assorties d'une recommandation.

IV.1.2 Engagements de l'administration

Afin de contribuer à l'exécution conforme de la prestation par le titulaire pendant toute la durée de l'accord-cadre, l'administration s'engage à :

- payer le prix après service fait ;
- assurer au titulaire toutes facilités pour permettre l'exécution de la prestation ;
- mettre le titulaire en mesure d'assurer ses obligations dans le respect des stipulations contractuelles et sans retard.

IV.2 *ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ*

IV.2.1 Assurance

En vertu de l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de la prestation.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande.

IV.2.2 Responsabilité contractuelle

Après mise en demeure restée infructueuse du service bénéficiaire, le titulaire peut voir sa responsabilité engagée en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution de la prestation attendues dans le cadre du présent accord-cadre.

Dans l'hypothèse de l'engagement de la responsabilité contractuelle du titulaire, le montant des indemnités est plafonné à une somme égale au montant global TTC du bon de commande pour les prestations engageant cette responsabilité.

Toutefois, en cas de commission par le titulaire d'une faute lourde ou de manquement à une obligation contractuelle essentielle, le plafonnement de la responsabilité du titulaire ne peut être mis en œuvre au bénéfice de ce dernier.

IV.2.3 Responsabilité de l'administration

Les dégâts et dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire de l'accord-cadre par l'administration, du fait de l'exécution de la prestation, sont à la charge de celle-ci.

IV.3 *FORCE MAJEURE*

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable en cas d'inexécution ou de retard d'exécution résultant d'un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure au sens du présent accord-cadre, tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, extérieur et indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de ces circonstances exonératoires incombe à la partie qui s'en prévaut. En cas de survenance d'un cas de force majeure, les parties s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution des engagements. Dans son plan de continuité d'activité, le titulaire prend en compte dans ses priorités les exigences liées à l'exécution du présent accord-cadre.

IV.4 *SANCTION PÉCUNIAIRE POUR NON RESPECT DE LA POLITIQUE DE SECURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR*

En cas de violation des mesures de sécurité et de protection des informations sensibles, ainsi que des obligations de confidentialité exposées en annexe I au présent CCAP, le titulaire s'expose à l'application d'une sanction pécuniaire.

Cette sanction pécuniaire est calculée de la façon suivante :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations sensibles n'impliquant pas des données à caractère personnel :

 pour chacun des faits constatés, application d'une sanction égale à 0,5% du montant exécuté HT de l'accord-cadre à la date de constatation du fait générateur ;

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations sensibles impliquant des données à caractère personnel :

 pour chacun des faits constatés, application d'une sanction égale à 2% du montant exécuté HT de l'accord-cadre à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, indifféremment du niveau de sensibilité des informations concernées, les sanctions pécuniaires ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Les sanctions pécuniaires sont appliquées après mise en demeure du titulaire de se conformer aux mesures de sécurité et de protection des informations sensibles exposées en annexe I au présent CCAP, adressée par tout moyen vérifiable de correspondance.

L’application par le titulaire des mesures correctives visées dans sa mise en demeure ne saurait l’exonérer du paiement des sanctions pécuniaires.

Le montant des sanctions pécuniaires ainsi établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture afférente à la prestation exécutée à la date de survenance du fait générateur.

Les sanctions pécuniaires sont appliquées sans préjudice des sanctions pénales encourues par le titulaire.

ARTICLE V. MODALITES GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

V.1 *ENVIRONNEMENT D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION*

V.1.1 Communication entre les parties

Les parties se transmettent les informations, décisions et documents relatifs à l'exécution de l'accord-cadre par tout moyen de communication permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception.

L'administration peut refuser la communication d'informations, notamment au regard des impératifs de sécurité et de confidentialité, par décision dûment motivée.

V.1.2 Décompte des délais

Il est fait application au présent accord-cadre des modalités de computation des délais d'exécution de la prestation visée à l'article 3.2 du CCAG-FCS.

Lorsque le délai est fixé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Il s'entend en heures courantes, sauf à ce qu'il soit précisé qu'il s'agit d'heures ouvrées, et expire à la fin de la dernière heure de la durée prévue.

V.1.3 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de la prestation faisant l'objet du présent accord-cadre, dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique, sous réserve de l'acceptation et de l'agrément des conditions du paiement du ou des sous-traitants.

Le titulaire s'engage notamment à présenter à l'administration les entreprises auxquelles il envisage de confier la réalisation de certaines parties de l'accord-cadre. Pour ce faire, il remplit une déclaration relative à la présentation d'un sous-traitant. En cas d'accord, l'administration devra accepter le sous-traitant proposé et agréer ses conditions de paiement.

V.1.4 Cotraitance

En cas de défaillance du mandataire du groupement d'opérateurs économiques, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit (8) jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

V.2 *DÉLAIS ET SURSIS D'EXÉCUTION*

V.2.1 Délais d'exécution des prestations

L'exécution des prestations débutent à la date de l'accusé réception de la notification du bon de commande au titulaire.
Les délais particuliers d'exécution de la prestation sont fixés, sauf exception, dans les documents contractuels de l'accord-cadre.

Ces délais expirent à la date de la présentation de la prestation à l'administration, en vue de l'engagement des opérations de vérification.

V.2.2 Prolongation des délais d'exécution des prestations

Une prolongation du délai d'exécution des bons de commande peut être accordée par l'administration dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

V.2.3 Sursis de livraison

n sursis de livraison peut être accordé par l'administration dans les conditions de l'article 21.5 du CCAG-FCS.

V.3 *CONDUITE DE LA PRESTATION*

V.3.1 Généralités

Les parties s'engagent à collaborer au mieux de leurs possibilités afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations. Pour ce faire, elles désignent chacune un interlocuteur chargé du suivi de la prestation au cours de l'exécution de l'accord-cadre.
La désignation des représentants des parties ne saurait remettre en cause le commencement d'exécution de la prestation tel que prévu à l'accord-cadre.

V.3.2 Représentants des parties

Les dispositions relatives aux représentants des parties sont définies au CCTP.

V.3.3 Equipe de travail du titulaire

Le titulaire s'engage à affecter à l'exécution de l'accord-cadre les personnes ayant les compétences et l'expérience requises pour l'exécution du présent accord-cadre.

Le titulaire communique à l'administration, à sa demande, les noms, titres et coordonnées professionnelles des personnes physiques en charge de l'exécution de la prestation.

ARTICLE VI. MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION DE LA PRESTATION

VI.1 *MODALITÉS DE DECLENCHEMENT DE LA PRESTATION*

Avant chaque élection, la préfecture transmet au titulaire un bon de commande.

Les bons de commande comportent les informations suivantes :

- les références de l'accord-cadre ;
- le lot concerné de l'accord-cadre ;
- la désignation de la ou des prestation(s) concernée(s) ;
- les phases et le détail de la ou des prestations (tâches à exécuter, et livrables attendus notamment) ;
- les quantités si une précision s'impose ;
- le montant HT et TTC ;
- le(s) lieu(x) d'exécution ;
- le numéro d'engagement juridique ;
- toute autre information utile à la commande.

La notification des bons de commande donne lieu un envoi dématérialisé. Le titulaire doit accuser réception du bon de commande par tout moyen permettant de conférer une date certaine à sa réception.

Les bons de commande sont renseignés, datés, signés et notifiés au titulaire par l'administration. Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service concerné, dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Dans le cas où le titulaire émettrait des réserves, qui ne le dispensent pas de l'exécution des prestations, il peut être établi un document rectificatif.

VI.2 *MODALITÉS ET DÉLAIS D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION*

La prestation s'exécute dans les conditions et délais définis dans le CCTP et son annexe IX intitulée « découpage des prestations et des livrables ».

Tout dépassement de ces délais entraîne l'application à l'encontre du titulaire de pénalités telles que formulées à l'article IX du présent CCAP.

ARTICLE VII. CLAUSES D'EXECUTION ENVIRONNEMENTALES

VII.1 *CLAUSES D'EXECUTION ENVIRONNEMENTALES*

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique, le présent accord-cadre introduit des conditions d'exécution comportant des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable de la puissance publique.

A ce titre, le titulaire veille, dans le cadre de l'exécution des prestations qui lui incombent, à respecter les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Il doit être en mesure d'en justifier par écrit, en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

VII.1.1 Reporting RSE

Les conditions d'exécution fixées au présent article s'inscrivent notamment dans les principes et questions centrale de la norme ISO 26 000 et sa transposition au domaine des achats (norme NF X 50- 135- 1).

Le titulaire devra donc sur toute la durée du marché mettre à disposition du pouvoir adjudicateur les documents faisant foi de son engagement RSE (Rapport RSE, Rapport annuel, charte…). Notamment par le suivi de la norme ISO 26 000, ou équivalent, et de ses lignes directrices afin de pouvoir évaluer son engagement en faveur du développement durable.

VII.1.2 Performance environnementale en matière de transports

Lorsque la situation le permet, en métropole, le titulaire doit privilégier le transport de colis au moyen de modes de transport alternatifs aux véhicules thermiques. Dès lors que le transport des outils de communication aura lieu par la voie routière et au moyen de véhicules motorisés, le titulaire doit encourager le recours à des véhicules à faibles émissions de gaz à effet de serre.

Le titulaire prend en compte les conditions particulières pour transport routier en outre-mer et notamment le recours aux véhicules électriques ou hybrides.

Le titulaire prend en compte la réglementation en vigueur relative aux plans de protection de l'atmosphère.

Les véhicules mobilisés pour les prestations respectent dans la mesure du possible la norme Euro V et de préférence la norme Euro VI pour les véhicules poids lourds, afin de limiter la pollution atmosphérique du transport routier.

VII.1.3 L'Eco-conduite

Le futur titulaire est fortement invité à mettre en place auprès de ses salariés des formations à l'éco-conduite. L'éco-conduite est une pratique permettant de limiter l'émission de gaz à effet de serre (GES) ainsi que les dépenses tout en réduisant le risque de survenue d'accident.
Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander au titulaire tout justificatif certifiant de la mise en œuvre d'une sensibilisation des agents à l'éco-conduite au sein de son entreprise.

VII.1.4 La gestion des déchets/réemploi

Le titulaire est invité à communiquer au pouvoir adjudicateur toute initiative mise en place afin de promouvoir des actions d'économie circulaire au sein de son entreprise.
Pour rappel tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément à la réglementation. Il est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (article L541-2 du code de l'environnement).

En cas de conditionnement réalisé par le titulaire, il se doit de respecter l'article 7 de Loi n° 2020-105 (loi AGEC) du 10 février 2020, interdisant à partir du 1er janvier 2022 tout envoi sous film plastique (blisters). D'après le décret n° 2021-517 du 29 avril 2021 relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi, et de recyclage des emballages en plastique à usage unique pour la période 2021-2025, l'objectif est d'atteindre la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040.

Il devra donc proposer à défaut, s'il souhaite utiliser des matériaux plastique dans le conditionnement, une typologie d'emballage de film biosourcé ou répondant à la Norme NF EN 13432 de Novembre 2000 stipulant notamment une biodégradation à 90% en moins de 6 mois en conditions de compostage industriel.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander le bordereau de suivi des déchets (BSD) au futur titulaire conformément au code de l'environnement, article R.541-45.

ARTICLE VIII. VERIFICATIONS – DECISIONS DE L'ADMINISTRATION

VIII.1 *GENERALITES*

Les opérations de vérification et les décisions de l'administration s'effectuent dans les conditions décrites ci-dessous et en temps que de besoin sont précisées dans la bon de commande. Elles dérogent partiellement ou totalement aux dispositions des articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

Les opérations de vérification sont effectuées par les préfectures destinataires.

Elles ont pour but de constater que les prestations exécutées sont conformes aux obligations imposées au titulaire. Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, les opérations de vérification ne se déroulent pas en présence du titulaire.

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité ou le travail commandé par l'administration.

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de permettre à l'administration de contrôler notamment que le titulaire a mis en œuvre les moyens définis dans l'accord-cadre, conformément aux prescriptions qui y sont fixées, et a réalisé les prestations définies dans l'accord-cadre conformément aux dispositions contractuelles.

VIII.2 *DÉCISIONS*

A l'issue des opérations de vérification, l'administration prend une décision :

- d'admission lorsque les prestations répondent aux stipulations de l'accord-cadre ;

- d'ajournement lorsque les prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'administration les prestations mises au point ;

- de réfaction lorsque la prestation, sans être entièrement conforme aux stipulations de l'accord-cadre, peut être reçue en l'état avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées ;

- de rejet de la prestation lorsque la prestation n'est pas conforme aux stipulations de l'accord-cadre et ne peut être reçue en l'état. Le rejet peut être partiel ou total.

Par dérogation à l'article 30.4.2 du CCAG-FCS, le titulaire n'exécute pas à nouveau la prestation en cas de rejet. Chaque pli faisant l'objet d'une décision de rejet est décompté de la facturation globale.

Les décisions après opérations de vérification ne sont jamais tacites, par dérogation aux articles 28.2 et 30.1 du CCAG-FCS.

VIII.3 *MODALITÉS DE VÉRIFICATION APPLICABLES AUX LIVRABLES*

Au titre de la prestation du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de transmettre à l'administration l'ensemble des livrables qui s'y rattachent et ce dans les délais et conditions définis dans l'annexe IX du CCTP intitulée « découpage des prestations et des livrables ». Le contenu des livrables correspond rigoureusement aux exigences du CCTP.

Par dérogation aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS, l'administration procède aux opérations de vérifications quantitatives et qualitatives ainsi qu'à la validation des livrables en respectant les délais définis dans l'annexe IX au CCTP intitulée « découpage des prestations et des livrables ».

ARTICLE IX. PÉNALITÉS

Pour rappel, le titulaire est soumis à un impératif de résultat, à savoir de remettre au prestataire en charge de l'acheminement l'intégralité des plis de propagande et des paquets de bulletins de vote au plus tard à la date convenue au cours de la réunion de lancement des opérations comme précisé à l'article V.2 du CCTP.

L'exécution de cette prestation, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard ni d'aucun dysfonctionnement. Il appartient au titulaire de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de respecter les objectifs de résultat.

IX.1 *GÉNÉRALITÉS*

Lorsqu'un délai contractuel prévu au présent accord-cadre, éventuellement assorti de prolongation de délai conformément aux dispositions des articles 13.3 et 21.5 du CCAG-FCS, n'est pas respecté du fait du titulaire, d'un de ses sous-traitants ou d'un cotraitant solidaire, le titulaire encourt les pénalités pour retard formulées au présent article.

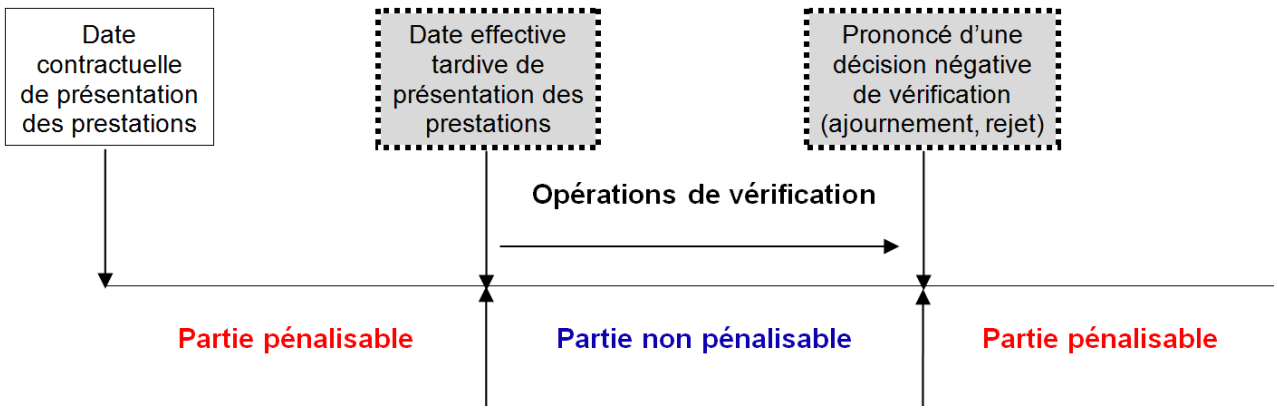
Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, à l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

Constituent des retards :

- le non-respect de la date de présentation de la prestation exécutée par le titulaire à l'administration, en vue de l'engagement des opérations de vérification ;
- les délais s'écoulant à compter d'une décision négative de l'administration à l'issue des opérations de vérification (ajournement, rejet) dans les conditions de l'article VIII du présent CCAP.

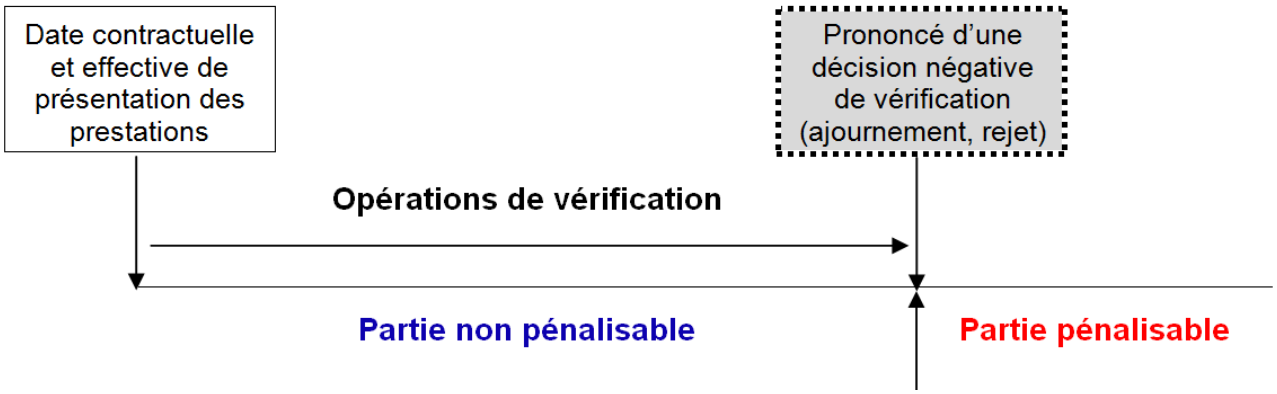
Les principes d'application des pénalités sont les suivants :

- En cas de retard de présentation de la prestation et de prononcé d'une décision positive à l'issue des opérations de vérification :

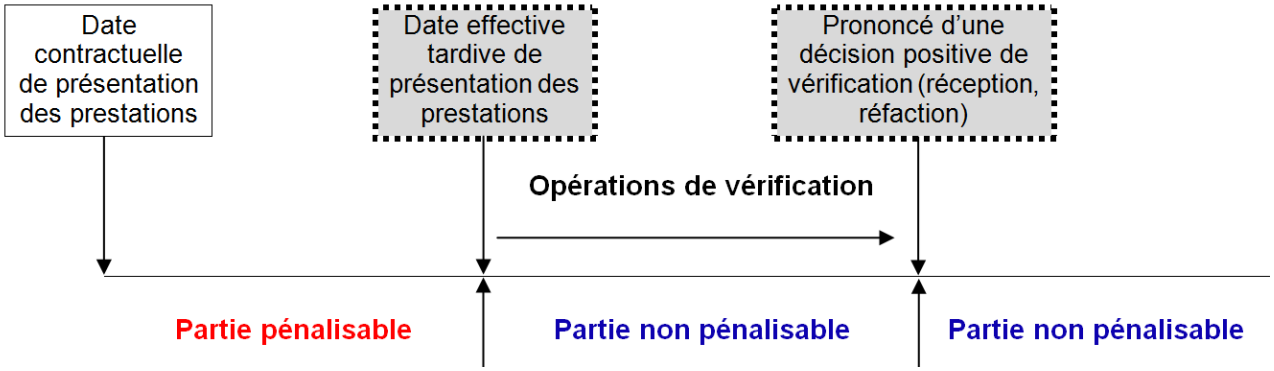


Il est entendu que les deux périodes pénalisables se cumulent.

- En cas de respect de la date de présentation des prestations et de prononcé d'une décision négative à l'issue des opérations de vérification :



- En cas de retard de présentation des prestations et de prononcé d'une décision positive à l'issue des opérations de vérifications :



Les différents cas de pénalités définis aux articles IX.2 à IX.4 ci-après sont cumulables.

Les décomptes de pénalités sont notifiés de façon écrite et expresse au titulaire et précisent la partie pénalisable de la prestation.

Le montant des pénalités ainsi établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture afférente à la prestation souffrant d'un retard sanctionné par l'application de pénalités.

Le titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de la pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.

IX.2 *MODALITES DE CALCUL DES PENALITES POUR RETARD*

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité. Ces pénalités s'additionnent en fonction des manquements définis ci-après. Cet article déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Le décompte des pénalités est notifié au titulaire qui est admis à présenter ses observations au pouvoir adjudicateur dans un délai de cinq (5) jours à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai, le titulaire est réputé les avoir acceptées.

IX.2.1 Pénalités de retard

Heures de retard	*Montant de la pénalité exprimée en % du montant total des plis non remis dans les délais*
≥ 1h < 3h	15 %
≥ 3h < 6h	30 %
≥ 6h < 9h	60 %
≥ 9h < 12h	70 %
≥ 12h < 15h	80 %
≥ 15h	90 %

IX.2.2 Pénalités liées à des obligations administratives

Par dérogation à l'article 3.6.3 du CCAG-FCS, le retard à demander l'agrément d'un sous-traitant, ou à produire le contrat, ou projet de contrat, correspondant entraîne une pénalité de :

– 100 euros par jour à l'issue du délai de 15 jours suivant la signature du contrat avec le sous-traitant ;

– 1000 euros par jour de retard à compter du commencement d'exécution.

Ces pénalités sont encourues sans mise en demeure préalable de produire les documents. Elles sont retenues sans préjudice des dispositions de l'article 41.1 a) du CCAG-FCS.

IX.2.3 Pénalités pour non-respect des obligations du règlement européen sur la protection des données

En cas de non-respect des obligations relatives au règlement européen sur la protection des données, mentionnées à l'annexe II du présent CCAP, la pénalité applicable est de 1 000€ par violation de donnée personnelle constatée.

IX.3 *LES RÉFACTIONS POUR NON-CONFORMITÉ DES PLIS AU MOMENT DU CONTRÔLE DE LA PRÉFECTURE*

Conformément à l'article VIII.1 du présent CCAP, lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être

motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Lors de l'échantillonnage effectué par la préfecture défini à l'article V.10 du CCTP, la préfecture examine les résultats attendus et détermine ainsi ce qu'elle entend par non-conformité des plis réalisés lors de la prestation. Sont réputés non conformes les plis dans lesquels :

- au moins l'un des documents est manquant, bien que fourni en quantité suffisante par le candidat ;

- au moins l'un des documents est endommagé, froissé ou déchiré ;

- figurent des documents :
 - autres que ceux approuvés par la commission de propagande,
 - ou en double.

La proportion de plis non conformes est réputée égale au pourcentage de plis non conformes constatés sur l'échantillon.

La réfaction est calculée comme suit :

Taux de non-conformité	***Montant de la réfaction en %***
≥ 2% et < 3%	0%
≥ 3% et < 5%	5%
≥ 5% et < 10%	10%
≥ 10% et < 15%	30%
≥ 15% et < 20%	50%

Au-delà de 20%, les prestations ne peuvent être admises en l'état.

La réfaction est déduite du montant du bon de commande considéré en proportion.

IX.4 *PÉNALITÉS ET CESSATION DES RELATIONS CONTRACTUELLES*

IX.4.1 Pénalités et résiliation

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'administration de résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire dans les conditions fixées à l'article 41.1 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre tel que défini à l'article II.7 du présent CCAP, les pénalités peuvent être appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

IX.4.2 Pénalités et terme de l'accord-cadre

Le terme, normal ou anticipé, des relations contractuelles n'a pas d'incidence sur l'exigibilité des pénalités dues par le titulaire au titre de toute obligation contractuelle valablement formée pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

IX.5 *PÉNALITÉS ET INDEMNITES*

L'administration ne peut prétendre au versement de dommages et intérêts pour un préjudice généré par un fait fautif du titulaire sanctionné par les pénalités stipulées dans le présent accord-cadre.

Dans l'hypothèse où le fait fautif, quoique sanctionnable au titre des pénalités, compromet l'exécution globale du présent accord-cadre et/ou perturbe fortement les activités et missions du ministère de l'intérieur, celui-ci se réserve la faculté d'intenter une action en dommages et intérêts à l'encontre du titulaire afin de voir couvert le(s) préjudice(s) né(s) du fait fautif.

IX.6 *MONTANTS DES PÉNALITÉS*

IX.6.1 Absence de montant plancher

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues par le titulaire sans considération du montant desdites pénalités et dans la limite du plafond fixé à l'article suivant du présent CCAP.

IX.6.2 Montant plafond

Les pénalités précitées sont cumulables.
Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, les pénalités sont plafonnées à 50 % du montant HT du bon de commande de la prestation pour laquelle le manquement a été constaté.

Dans le cas où les pénalités atteindraient le plafond susmentionné, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire, moyennant le paiement du montant des pénalités restant dû.

ARTICLE X. MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des sommes dues au titre de l'accord-cadre est réalisé dans les conditions qui suivent.

X.1 *AVANCES*

X.1.1 Versement de l'avance

Sauf s'il y renonce expressément, le titulaire a droit au versement de l'avance dans les conditions prévues aux articles L. 2191-2 et R. 2191-3 à R. 2191-10 et R. 2191-15 à R. 2191-19 du code de la commande publique. Cette avance est calculée sur la base du montant de l'accord-cadre diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

En application des articles R. 2191-3 et R. 2191-16 du code de la commande publique, l'avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande notifié supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux (2) mois. L'avance est versée en une seule fois pour chaque bon de commande.

Au titre de l'article R. 2191-7 dudit code, cette avance est égale :

- pour chaque bon de commande notifié d'une durée d'exécution inférieure ou égale à douze (12) mois, à cinq (5) % du montant TTC du bon de commande ;
- pour chaque bon de commande notifié d'une durée supérieure à douze (12) mois, à cinq (5) % de douze (12) fois le montant TTC de ce bon de commande divisé par la durée prévue pour son exécution exprimée en mois.

Le taux de l'avance est porté à 20 % lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise.

X.1.2 Remboursement de l'avance

L'avance est remboursée selon les modalités fixées aux articles R. 2191-11, R. 2191-12 et R. 2191-19 du code de la commande publique.

X.2 *ACOMPTES*

Dans le cadre du présent accord-cadre, conformément aux dispositions des articles L. 2191-4 et R. 2191-20 à R. 2191-22 du code de la commande publique, le titulaire, s'il en fait la demande, reçoit des acomptes pour les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution.

Les acomptes sont versés par l'administration après constatation du service fait pour la partie de la prestation exécutée. Ils n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

X.3 *PAIEMENTS*

Les prestations sont est réglées, conformément aux bons de commande émis et après constatation du service fait pour la partie des prestations exécutées, par application des prix figurant à l'annexe I à l'acte d'engagement.
Pour le règlement de la prestation du présent accord-cadre, le titulaire établit une facture au prononcé de sa réception par l'administration dans les conditions définies à l'article X.4 ci-après.

La facturation ne peut intervenir séparément pour chaque tour de scrutin que dans des cas exceptionnels (report des élections, force majeure).

L'administration accepte ou rejette la facture émise par le titulaire. Elle la complète éventuellement en faisant apparaître les avances à rembourser, les pénalités et les réfactions imposées.

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par l'administration. Il est notifié au titulaire si la facture a été modifiée ou si elle a été complétée. Passé un délai de trente (30) jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

X.4 *FACTURATION*

X.4.1 Contenu des factures

Conformément à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, les factures précisent impérativement :

- la date d'émission de la facture ;
- le numéro d'identifiant unique de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- la raison sociale et l'adresse respectives de l'administration et du titulaire ;
- le n° SIRET ou, à défaut, le n° SIREN respectif de l'administration et du titulaire ;
- la date d'exécution de la prestation ;
- le montant TTC et le montant HT ;
- le taux de TVA appliqué et le montant correspondant ;
- la mention « avoir » s'il s'agit d'un avoir ;
- les références de l'accord-cadre (n° CHORUS sur dix chiffres) ;
- le numéro d'engagement juridique ;
- le code du service exécutant ;
- numéro d'engagement auquel se rapporte la facture ;
- l'adresse de facturation ;
- le rappel intégral du libellé, de la quantité et du contenu de la prestation concernée, conformément aux désignations utilisées dans l'annexe I à l'acte d'engagement ;
- toute autre information utile au paiement.

X.4.2 <u>Modalités d'envoi des factures</u>

La transmission des factures dans le cadre du présent accord-cadre doit être effectuée conformément aux dispositions :

- des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique ;
- de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

- envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :
 - par transfert de fichier (en mode EDI – Echange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro, soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation ;
 - en utilisant des web services (en mode API – « Application programming interface ») : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et le téléchargement de pièces complémentaires, *etc.* ;

- utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins :
 - soit de déposer ses factures sur le portail ;
 - soit de saisir directement ses factures.

Pour connaître les conditions techniques[1] et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1 / rubrique « nous contacter ».

X.4.3 Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est le suivant :

DDFIP 44
4, quai de Versailles
CS 93503
44035 Nantes Cedex 1

Les présentes dispositions relatives au comptable assignataire peuvent être modifiées par simple décision administrative.]

X.4.4 Ordonnateur secondaire

L'ordonnateur secondaire est le suivant :

1

Préfecture de la Mayenne
Direction de la Citoyenneté - BRGE
46 rue Mazagran
53015 LAVAL CEDEX

Les présentes dispositions peuvent être modifiées par simple décision administrative

X.5 *DÉLAI DE PAIEMENT*

X.5.1 Règles applicables

Les modalités de paiement des sommes dues en application du présent accord-cadre sont celles définies aux articles L. 2192-10 à L. 2192-14 et R. 2192-10 à R. 2192-36 du code de la commande publique.

En application des articles R. 2192-10, R. 2192-12 et R. 2192-13 du code de la commande publique, les sommes dues par l'administration au titulaire lui sont payées dans un délai de trente (30) jours maximum à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'administration ou de la date d'exécution de la prestation si cette dernière est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Conformément à l'article R. 2192-14 du code de la commande publique, la date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution de la prestation sont constatées par les services de l'administration. A défaut, la date de la demande de paiement augmentée de deux jours fait foi.

La date d'exécution de la prestation, telle que visée ci-avant, correspond à la date à laquelle l'administration certifie que cette prestation a été exécutée conformément aux stipulations formulées dans les documents particuliers du présent accord-cadre.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire de recouvrement prévus aux articles L. 2192-13 et L. 2192-14 du code de la commande publique. Le montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire, ainsi que leurs conditions de versement sont conformes aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du code de la commande publique.

Il est précisé que les retards de paiement éventuels ne constituent pas une clause licite d'interruption ou de modification de service.

X.5.2 Information - réclamation

Toute demande d'information ou toute réclamation relative au délai de paiement d'une facture exigible fait l'objet d'une lettre adressée par voie postale à :

Préfecture de la Mayenne

Direction de la Citoyenneté - BRGE
46 rue Mazagran
53015 LAVAL CEDEX

Cette lettre précise au moins :

- la référence de l'accord-cadre ;
- la référence de la prestation ;
- le montant total TTC de la prestation ;
- le montant total TTC de la facture en cause.

X.6 *MONNAIE*

Le titulaire est informé que l'accord-cadre est conclu dans l'unité monétaire de l'euro. Les commandes et les factures sont libellées dans l'unité monétaire susmentionnée.

ARTICLE XI. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les éléments relatifs à ces article font l'objet de l'annexe I au présent CCAP.

ARTICLE XII. DISPOSITIONS DIVERSES

XII.1 *CONTENTIEUX*

En cas de litige, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

L'instance chargée des procédures de recours est la suivante :

Tribunal administratif de NANTES
6 allée de l'île Gloriette
BP 24111
44041 Nantes Cedex 1

XII.2 *DIFFERENDS ET LITIGES*

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution de celui-ci. Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux (2) mois courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux (2) mois courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En outre, le pouvoir adjudicateur ou le titulaire peut soumettre tout différend qui les oppose au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics, dans les conditions mentionnées au chapitre VII du titre IX du livre Ier de la deuxième partie de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la commande publique.

XII.3 *UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE*

Conformément aux textes en vigueur, et sauf stipulation contraire au sein de l'accord-cadre, l'ensemble des pièces de l'accord-cadre est rédigé ou traduit en français, sachant que, dans ce dernier cas, seule la version française fait foi.

Les correspondances relatives à l'accord-cadre doivent être rédigées en français (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française). La documentation technique est également en langue française.

ARTICLE XIII. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG-FCS :

Articles du CCAP dans lesquels figurent des dérogations au CCAG-FCS	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
II.7	42
III.4.4	10.2.2
VI.1	3.7.2
VIII.1	27 à 30
VIII.2 et 3	27 à 30
IX.2	14
IX.2.2	3.6.3
IX.7.1	14.1.3
IX.7.2	14.1.2